

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°6/2024

Arrêté temporaire règlementant la circulation sur :

- **La Commune de Guengat : VC N°12, 4, 11, 10, 6, 8, RD N°56, Chemin Rural N°60, 68, rues du Stade, de Bretagne, de la Mairie, des Genêts**
- **La Commune de Plogonnec : VC 3, 39, 153, 147, 11**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUENGAT,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi n°84-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82-263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel – Livre I – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par l'association « Les Foulées Nature Gwengad » en date du 7 janvier 2024 en vue d'organiser des courses pédestres « foulées guengataises » et une randonnée le dimanche 18 février 2024,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu, dans l'intérêt des usagers et pour le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer la circulation sur :

- *La Commune de Guengat : VC N°12 (Route de Pont Kervern), N°4 (Route de Saint Alouarn), « Route de Stang ar Guel » (VC N°11), « Route du Moulin de Guengat » (VC N°10), « Route de Kervoa » (VC N°6), « Route de Kerbloch » (VC N°8), RD 56 (Route de Plogonnec, CR N°68 (Chemin du Merdy), rues du Stade, de Bretagne, des Genêts, de la Mairie, Chemin de San Divy (CR N°60),*
- *La Commune de Plogonnec : VC 3 Chemin de Ty Faou Nevez, VC 39 route de Trézuron, VC 153 chemin de Théores, VC 147 Chemin de Kervorn, VC 11 route de la Garz de Guengat, VC 148 Chemin de Kerfêlgant*

ARRETENT

ARTICLE UN :

Du samedi 17 février 2024 à 18h au dimanche 18 février 2024 à 12h, le stationnement sera interdit « rue du Stade ».

ARTICLE DEUX :

Le dimanche 18 février 2024, de 9h00 à 12h30, la circulation des véhicules sera interdite : « rue du Stade », et modifiée « rue de Bretagne » de la « rue du Stade » au « Chemin de San Divy », « chemin de San Divy » (CR N°60), « route de Pont Kervern » (VC N°12), « route de Saint Alouarn » (VC N°4), « route de Stang ar Guel » (VC N°11), Route du Moulin de Guengat (VC N°10), Route de Kervoa (VC N°6), Route de Kerbloch (VC N°8), Chemin du Merdy (CR N°68), Rue des Genêts (VC N°508), Rue de la Mairie (VC N°502).

Pour Plogonnec, la voie d'accès au BMX sera interdite à la circulation sur le temps de l'épreuve. Le bois de Pen ar Vern interdit au public. La voie communale «chemin de Théores » VC 153, interdite aux véhicules saufs riverains.

ARTICLE TROIS :

Des déviations seront mise en place : Circulation interdite : « Rue du Stade » → déviation par la « Rue de Bretagne » ou la « Rue des Rosiers »

Des signaleurs seront positionnés au droit des barrières et des traversées :

- Rue de Bretagne de la rue du Stade au « Chemin de San Divy » (CR N°60),
- Chemin de San Divy (CR N°60)
- Route de Pont Kervern (VC N°12), barrière au niveau du « Moulin de Kervroac'h » et « Kerguerbe »,
- Route de Saint Alouarn (VC N°4) au niveau de Saint Alouarn,
- Route de Stang ar Guel (VC N°11) au lieu-dit « Ty Mignon »
- Route du Moulin de Guengat (VC N°10) entre « Pen ar Guer » et « Manoir de Guengat »
- Route de Kervoa (VC N°6) entre « Plaisance » et « Pont Neuf »
- Route de Kerbloch au niveau « Le Merdy » et de « Pont ar Fur » (traversée voie verte)
- Rue des Genêts (VC N°508) : barrière « Rue de Menez Bleon », « rue des Noisetiers », « rue de la Mairie », « Clos de Vorc'h Laë », « impasse Menez Bihan », « Place des Bruyères »,

Mairie de GUENGAT

- Rue de la Mairie : barrièrage « rue de Bretagne »
- Rue de Bretagne au niveau de la traversée de la rue de la Mairie pour rejoindre la « rue du Stade »
- Route de Plogonnec aux lieux-dits « Plaisance » et « Kerdrein » (RD 56).

ARTICLE QUATRE :

L'organisateur devra informer les participants et s'assurer du respect de la libre circulation des usagers de la voie verte départementale pendant toute la durée des épreuves (pas de neutralisation, ni de déviation).

ARTICLE CINQ :

Pour la randonnée, des panneaux de police de circulation temporaire de type AK14 (danger particulier) devront être positionnés sur les accotements (emprise du domaine routier départemental et communal de la commune de Plogonnec) à 100 m au minimum du point de chaque traversée ou tronçon dans les deux sens de circulation, aux lieux-dits « Pont Kervern », « Kerdrein » et « Plaisance » pour Guengat et « route de Guengat », « chemin de Kervorn », « route de Trézuron », « chemin de Kerellec », « chemin de Keran », pour Plogonnec. Des panneaux de type KC avec indication « Traversée randonnée » pourront compléter cette signalisation. Avant d'emprunter et d'engager leur mouvement de traversée des voies du circuit, les randonneurs devront être extrêmement prudents. Un espace-temps entre les participants au départ de la randonnée devra être respecté afin de favoriser la formation de petits groupes pour sécuriser leur passage. Des signaleurs vêtus de gilets fluorescents devront être positionnés au droit de chaque traversée durant le passage des participants. En l'absence d'arrêté agréant le rôle des signaleurs (pour la voie départementale et les voies communales de Plogonnec), ces derniers ne pourront en aucun cas réguler la circulation des véhicules afin de faire traverser les randonneurs, ceux-ci seront tenus de respecter en tous points les règles du code de la route pour les parties ouvertes à la circulation.

ARTICLE SIX :

La pose de signalétique (type pancartes) sur les supports de panneaux de police ainsi que tous marquages sur la chaussée (RD 56, voie verte), liés aux différentes épreuves de la manifestation sont strictement interdits.

Lors des différentes épreuves, les panneaux devront être lestés, et n'engendrer aucune entrave ni risque pour la circulation générale. La fourniture et la mise en œuvre de ceux-ci seront à la charge de l'organisateur et resteront sous son entière responsabilité durant toute la durée de l'évènement. La signalisation temporaire devra être déposée ou ramassée à la fin de la randonnée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants et des autres usagers des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE SEPT :

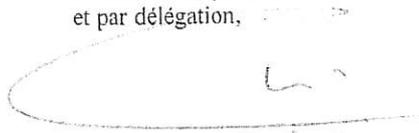
Les conducteurs de véhicules et les piétons devront se conformer à la signalisation réglementaire qui sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE HUIT :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douarnenez et notifiée aux Présidents de l'association « Foulées Nature de Gwengad ». Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUENGAT, le 17 janvier 2024

Pour le Président
du Conseil Départemental
et par délégation,



Destinataires :

- Commune de Guengat
- Brigade de Gendarmerie du Finistère
- Président « Foulées Nature Gwengad »
- Conseil Départemental
- S.D.I.S.

Le Maire de GUENGAT

Le Maire de PLOGONNEC

D. LE GOFF



D. LEROY

